

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté

14 OCT. 2026

**portant révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de SAINT-ANDRE-LACHAMP (ARDECHE)
pour la période 2025 - 2044
avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08 octobre 2020 portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 février 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-ANDRE-LACHAMP (ARDECHE), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SAINT-ANDRE-LACHAMP (ARDECHE), d'une contenance de 149,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 149,24 ha, actuellement composée de pin laricio de Corse (42 %), chêne vert (26 %), Douglas (15 %), châtaignier (12 %), pin maritime (2 %), pin sylvestre (1 %) et d'autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,65 ha, correspond à un périmètre de protection immédiat de captage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 95,87 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Le pin laricio de Corse est l'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le Douglas, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 95,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe constitué des terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 54,02 ha, dont les peuplements seront laissés en croissance libre durant la période ;
- Des travaux de création d'une piste de débardage, sur une longueur de 2,0 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-ANDRE-LACHAMP, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation n° FR 8202007, dénommée « Vallées de la Baume et de la Drobie ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 14 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

~~L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie~~



La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

~~Marianne RUBIO~~

Pour la ministre et par délégation,

~~L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie~~



Marianne RUBIO

